

Art. 16 Elections

Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tout à la majorité relative.

B. Le ComitéArt. 17 Composition

Le comité se compose de 10 à 20 membres nommés chaque année par l'assemblée générale. Il est représentatif des différentes régions du canton.

Art. 18 Compétences

Le comité :

- a) gère et dirige l'association ;
- b) représente valablement l'association ;
- c) établit les comptes et le budget ;
- d) convoque l'assemblée générale et les assemblées extraordinaires ;
- e) se prononce sur l'admission des membres ;
- f) peut nommer un bureau de cinq membres, dont un trésorier et un secrétaire, qui expédie les affaires courantes et exerce par délégation tout ou partie de ses compétences ;
- g) contrôle, dirige les services de consultations et fixe les tarifs ;
- h) élabore le règlement des commissions désignées par lui et les soumet, cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 19 Quorum

Le comité ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

Art. 20 Droit de vote

Tout membre du comité a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 21 Nomination

Le comité peut, pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, constituer une ou plusieurs commissions ad hoc comprenant au moins un membre du comité.

C. Vérification des comptesArt. 22 Nomination

Les comptes de l'association sont contrôlés chaque année par un(e) agent(e) fiduciaire avec un brevet fédéral, nommé(e) par l'assemblée générale. Il/elle présente un rapport écrit à chaque assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS DIVERSESArt. 23 Exercice

L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 24 Ressources

1. Cotisations individuelles et collectives ;
2. Dons et legs ;
3. Subventions ;
4. Produit de l'activité des services de consultations.

Art. 25 Engagement de l'association

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président d'une part, du secrétaire ou du trésorier d'autre part.

V. DISSOLUTIONArt. 26

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est de 2/3 des membres présents. L'actif social sera remis à l'association romande ou à une institution d'utilité publique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 15 mars 2017

Le Président

Le Secrétaire

I. DENOMINATION, SIEGE, BUTArt. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Association Suisse des Locataires, Section neuchâteloise » (abrévée ASLOCA neuchâteloise), il est fondé dans le canton une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle est affiliée à l'ASLOCA romande. L'association est neutre sur le plan religieux et indépendante en matière politique.

Art. 2 Siège

Le siège est au domicile du Président.

Art. 3 But

Le but de l'association est de grouper les locataires domiciliés dans le canton de Neuchâtel, assurer leur information, la défense de leurs intérêts et leur représentation face notamment aux pouvoirs publics et aux propriétaires.

Art. 4 Prestations

L'association garantit un service de consultations à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds.

II. SOCIETARIATArt. 5 Membres

L'association est composée de membres individuels et collectifs directement intéressés à son activité. Les consultations sont gratuites pour les membres individuels en tant que locataires.

Art. 6 Admission

Les demandes d'admission sont à adresser au comité qui se prononce sur leur acceptation. En cas de recours contre un refus, l'assemblée générale tranche définitivement. La qualité de membre est acquise définitivement par le paiement de la cotisation de l'année en cours. En cas de décès d'un membre, le conjoint survivant est admis d'office.

Art. 7 Démission

La démission doit être donnée par écrit moyennant un préavis d'un mois pour la fin de l'exercice (31 décembre).

Art. 8 Radiation

Le membre n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle durant le premier semestre de l'année en cours est radié d'office, sauf si le retard est dû à de justes motifs. En cas de dissolution d'un membre collectif, la radiation a lieu d'office.

Art. 9 Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat sous réserve de la procédure de recours. La décision motivée doit lui être notifiée par écrit. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 10 Cotisations

Les cotisations individuelles et collectives sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. La cotisation de l'année en cours doit être acquittée autant que possible durant le premier semestre.

III. ORGANESA. L'Assemblée généraleArt. 11 Composition

L'assemblée générale est composée des membres individuels et collectifs ayant payé leur cotisation.

Art. 12 Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable de :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer chaque année le président et le vice-président de l'association, le comité ainsi que les membres de la commission de vérification des comptes et leurs suppléants ;
- c) contrôler la gestion et la direction du comité et lui donner décharge ;
- d) adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours ;
- e) approuver le rapport de la fiduciaire chargée de la vérification des comptes et lui en donner décharge.
- f) fixer le montant des cotisations individuelles et collectives ;
- g) trancher définitivement sur les recours en cas de refus d'admission et d'exclusion de membres ;
- h) délibérer et voter sur toutes les propositions du comité ou des membres présentées 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Art. 13 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre de l'exercice, sur convocation du comité faite au moins 20 jours à l'avance, avec mention des objets portés à l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, ou à la demande d'un cinquième des membres, faite au moins 60 jours à l'avance, avec mention des objets particuliers portés à l'ordre du jour. La convocation sera expédiée au moins 20 jours avant l'assemblée.

Art. 14 Constitution

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La majorité sera de 2/3 en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association.

Art. 15 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres demande qu'il ait lieu au bulletin secret.